

DIVISION DE LYON

Lyon, le 28 novembre 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-064380

ARKEMA
Route Nationale 85 – BP 1
38560 JARRIE

Objet : Inspection de la radioprotection du 14 novembre 2013
Installation : ARKEMA, site de Jarric (38)
Nature de l'inspection : sources scellées et non scellées

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0016

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de l'entreprise ARKEMA le 14 novembre 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 novembre 2013 a été menée au sein de l'entreprise ARKEMA sur son site de Jarric (38) où des sources scellées et non scellées sont détenues et utilisées. L'inspection avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation d'ARKEMA dans le domaine de la radioprotection, la formation des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des sources radioactives et la réalisation des contrôles techniques de radioprotection. Ils ont également visité l'installation. Les inspecteurs ont constaté que le zonage radiologique, les contrôles techniques internes de radioprotection et le programme des contrôles techniques de radioprotection devaient être complétés. Ces points devront faire l'objet de mesures correctives de la part du site.

A – Demandes d’actions correctives

Personne compétente en radioprotection

L’article R.4451-107 du code du travail mentionne que « *la personne compétente en radioprotection, est désignée par l’employeur après avis du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, des délégués du personnel* ».

Les inspecteurs ont constaté que la désignation de la personne compétente en radioprotection avait été réalisée le 26 mars 2012 sans avis préalable du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

A1. Je vous demande, en application de l’article R.4451-107 du code du travail, de solliciter l’avis du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sujet de la désignation de la personne compétente en radioprotection.

De plus, l’article R.4451-114 de ce même code mentionne que « *l’employeur met à la disposition de la personne compétente en radioprotection et, lorsqu’il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l’exercice de ses missions.* »

Les inspecteurs ont constaté l’absence de définition des moyens nécessaires à l’exercice des missions (définition d’un temps de travail par exemple) de la personne compétente en radioprotection.

A2. Je vous demande, en application de l’article R.4451-114 du code du travail, de définir les moyens alloués à la personne compétente en radioprotection pour l’exercice de ses missions.

Zonage radiologique des installations

L’article R.4451-18 du code du travail stipule qu’« *après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l’avis de la personne compétente en radioprotection, l’employeur [...] délimite autour de la source de rayonnements ionisants une zone surveillée [...] et une zone contrôlée.* »

Les inspecteurs ont constaté que l’évaluation des risques avait été réalisée pour chacune des sources détenues, aboutissant à la définition de zones surveillées. Pour certaines sources, les débits de doses mesurés impliquent la définition d’une zone contrôlée (débit de dose efficace supérieur à 7,5 µSv/h). Ainsi, les évaluations de risque doivent être révisées et les affichages correspondants mis à jour.

A2. Je vous demande, en application de l’article R.4451-18 du code du travail, de revoir la définition du zonage radiologique autour des sources scellées.

Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail demandent à l’employeur « *de procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants* » et des « *contrôles techniques d’ambiance* ». De plus, l’arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles.

Il a été déclaré aux inspecteurs que les contrôles techniques internes de radioprotection avaient été initiés en 2013. Ainsi, les inspecteurs ont consulté le contrôle réalisé pour les sources scellées le 30 octobre 2013. Ces contrôles doivent être pérennisés et réalisés selon les modalités techniques et périodicités définies dans l’arrêté du 21 mai 2010.

A3. En application des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, je vous demande de respecter les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques internes de radioprotection définies dans l’arrêté ministériel du 21 mai 2010.

L’arrêté ministériel du 21 mai 2010 susmentionné précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles d’ambiance. Ainsi, le tableau 1 de l’annexe 3 de cet arrêté mentionne que, pour les contrôles internes d’ambiance, « *des mesures en continu ou au moins mensuelles* » doivent être réalisées autour des sources radioactives scellées.

Les inspecteurs ont constaté l’absence de contrôle interne d’ambiance autour des sources scellées.

A4. Je vous demande de mettre en place les contrôles internes d'ambiance pour l'ensemble des sources radioactives scellées de votre installation, en application de l'article R.4451-30 du code du travail.

Programme de radioprotection

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susmentionné précise que « l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes de radioprotection ».

Les inspecteurs ont noté qu'aucun programme des contrôles externes et internes n'avait été rédigé.

A5. Je vous demande d'établir un programme des contrôles externes et internes de radioprotection, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

B – Demandes d'informations complémentaires

Formation à la radioprotection des travailleurs

Les études de postes réalisées pour le personnel en charge de la consignation montrent que les doses efficaces annuelles engagées sont inférieures à 1mSv, limite réglementaire fixée pour le public. Ce personnel n'est donc pas classé en catégorie A ou B. Par ailleurs, il a été déclaré aux inspecteurs qu'une formation à la radioprotection des travailleurs avait été organisée en 2008 et qu'une nouvelle session était prévue au cours de l'année 2014.

B1. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN, les dates prévues pour la formation à la radioprotection dispensée aux travailleurs en charge de la consignation des sources scellées en application de l'article R.4451-47 du code du travail.

Renouvellement des sources scellées de plus de dix ans

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, « une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture, ou à défaut après la date de première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. »

Les inspecteurs ont constaté que le site détenait quatre sources de ⁶⁰Co de plus de dix ans (sources n°1006, 1325, 1326 et 1327). Il a été déclaré aux inspecteurs que ces sources allaient faire l'objet d'une reprise par leur fournisseur.

B2. Vous confirmerez à la division de Lyon de l'ASN la reprise par leur fournisseur des quatre sources de plus de dix ans détenues par votre établissement, en application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

C – Observations

C1. Les inspecteurs ont noté que lors des activités de gammagraphie réalisées sur site par une entreprise prestataire (utilisation d'une source scellée de haute activité), le début des tirs est validé par l'agent de maîtrise présent en salle de contrôle. Cette validation est tracée dans le permis de radiographie. L'article R.4513-1 du code du travail prévoit que « pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention. Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées. Il coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux. » L'ASN vous invite à effectuer un contrôle in-situ de la bonne exécution des mesures décidées dans le plan de prévention.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Richard ESCOFFIER

